

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-43

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 avril 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 avril 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles la brigade de gendarmerie de Vaison-la-Romaine est intervenue dans un conflit de voisinage opposant M. M.D.R. et Mme I.C. à M. S.U.

Elle a pris connaissance des procédures dressées à cette occasion.

Elle a entendu M. M.D.R. et Mme I.C., sa belle-sœur. Elle a également entendue Mme M-D.M., gendarme en fonction à la brigade de gendarmerie de Vaison-la-Romaine.

> LES FAITS

M. M.D.R. et sa belle-sœur, Mme I.C., propriétaires d'une maison à Vaison-la-Romaine, connaissent des altercations récurrentes avec leur voisin, M. S.U., qui a acheté un terrain jouxtant le leur. L'objet principal de leurs disputes est une parcelle dont la propriété est revendiquée par ces deux voisins. Une procédure judiciaire civile visant à trancher ce litige est en cours.

M. M.D.R. allègue que la brigade de gendarmerie de Vaison-la-Romaine fait preuve de partialité dans la gestion des conflits l'opposant à son voisin, et ce au profit de ce dernier.

Pour étayer son affirmation, M. M.D.R. a expliqué que les gendarmes ont à plusieurs reprises refusé d'enregistrer des plaintes à l'encontre de M. S.U. M. M.D.R. a également précisé que lui et sa famille sont menacés et harcelés par les gendarmes, et en particulier par la gendarme M-D.M., qui l'aurait menacé par téléphone de quarante-huit heures de garde à vue et de le « payer cher ».

M. M.D.R. a déclaré, lors de son audition devant la Commission, que la gendarme M-D.M. s'était présentée plusieurs fois à son domicile sans fournir aucune explication et avait dit qu'elle trouverait un faux témoin pour l'accuser et le faire « inculper ». M.D.R. a ajouté que la gendarme M-D.M. avait des liens familiaux avec M. S.U. - elle serait sa fille adoptive -, et que les pressions dont il se dit la victime ont pour objet de lui faire admettre que le terrain litigieux appartient à son voisin.

Mme I.C. a rapporté à la Commission que, lors d'une intervention, la gendarme M-D.M. avait dit à M. M.D.R. qu'il était « sourd comme un pot » et qu'elle n'avait pas de temps à perdre.

Lors de son audition devant la Commission, la gendarme M-D.M. a relaté la manière dont elle a traité le différend entre M. M.D.R. et M. S.U., et a assuré ne pas avoir tenu les propos que lui prêtait Mme I.C. Elle a ajouté que contrairement à ce que prétend le plaignant, elle n'était plus entrée en contact avec M. M.D.R. après la clôture de la procédure nécessitée par la plainte de M. S.U. pour les dégradations commises le 25 octobre 2007. Mme M-D.M. a également précisé que le plaignant avait opéré une confusion concernant la chronologie des faits et les différents

personnels de la brigade.

Sur question de la Commission, Mme M-D.M. a attesté ne pas être la fille adoptive de M. S.U. et n'avoir aucun lien de parenté avec lui.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête de flagrance du 21 juillet 2008 indique que M. M.D.R. assimile la gendarme M-D.M. à la gendarme E.U., la fille adoptive de M. S.U.

La réclamation de M. M.D.R. auprès des services de la gendarmerie a été prise en considération et a été à l'origine d'une enquête administrative. Le lieutenant-colonel G.R. du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse énonce, dans son courrier en date du 26 mars 2008 et adressé en réponse à M. M.D.R., qu'aucune faute n'avait été commise par la gendarme M-D.M. concernant la gestion de ce conflit de voisinage.

> AVIS

En présence de déclarations contraires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des propos litigieux qui auraient été tenus par la gendarme M-D.M.

Au vu des pièces de la procédure relative à ce dossier, la Commission estime que la gendarme M-D.M. et les gendarmes de Vaison-la-Romaine ont fait preuve d'impartialité dans le traitement du conflit opposant M. M.D.R. à M. S.U. La Commission a notamment pu relever que M. S.U. a été interpellé, le 9 février 2008, et a fait l'objet d'une mesure de garde à vue à la brigade de gendarmerie de Vaison-la-Romaine. Cet élément vient attester que la gendarmerie n'a pas toujours intercédé en faveur de M. S.U.

Aucun manquement à la déontologie n'est dès lors établi.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au ministre de la Défense.